

Préfecture de la Somme

80-2022-11-21-00001

AP 21112022 zone réglementée temporaire Saint
Fuscien

ARRÊTÉ

déterminant une zone réglementée temporaire à la suite d'une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage à Saint-Fuscien et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP80-2022-03407 du 20 novembre 2022 ordonnant l'abattage préventif de volailles sur la commune de Saint-Fuscien en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection et de surveillance autour de cette suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sans attendre la confirmation des analyses ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir pour prévenir l'expansion d'une épizootie majeure d'influenza aviaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.- Définition

Une zone réglementée temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral DDPP80-2022-03407 du 20 novembre 2022 faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2.- Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En particulier, toute introduction, sortie, transport, mouvement et mise en place de volailles ou autres oiseaux captifs est interdit.
4. Les foires, marchés et expositions comprenant des oiseaux sont interdits.
5. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
6. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
7. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations, sauf dérogation accordée par la Directrice départementale de la protection des populations.

8. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations situées dans la zone réglementée temporaire.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

9. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à Directrice départementale de la protection des populations de la Somme par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
10. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
11. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits dans le périmètre réglementé.
12. La chasse au gibier d'eau est interdite. La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du Code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).
13. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme.
14. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3.- Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4.- Non-application des présentes mesures

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5.- Exécution

La directrice départementale de la protection des populations de la Somme, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2022

Le préfet de la Somme,



Étienne Stoskopf

ANNEXE : TERRITOIRES SITUES EN ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

AMIENS

BOVES

CAGNY

DURY

SAINS-EN-AMIÉNOIS

SAINT-FUSCIEN